

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 juillet 2020

MEMBRES PRESENTS :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Mme PFISTER Caroline, M. KLEIN Thierry, Mme CORTIULA Lisbeth, M. TEMIZAS Bülent, Mme MORGENTHALER Armelle, Mme GASPAROTTO Aude, M. DECKERT Marc, Mme SARREMEJEAN Annie, M. THIEBAUT Arnaud, Mme BALLIAS Stéphanie, M. MONTEIRO Alexandre, Mme STAUDINGER Claire, M. ROPP André, Mme HAGELBERGER Eléonore, M. SCHEYDER Denis, Mme BEYER Michelle, Mme MART Gülden, M. UTTER Christophe, Mme DIETRICH Germaine, M. WEISS Guy-Michel, M. FAZIO Claudio, Mme ABELHAUSER Murielle, M. BURCKBUCHLER Christian, Mme GONCALVES Elisabeth, M. STECK Martial, M. BERNARD Raymond.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. SCHULTHEISS Patrick qui a donné procuration à M. SCHICKELE Jean-Luc.
M. GLADY qui a donné procuration à Mme CORTIULA Lisbeth.

N°17/20 : CONVOCATION POUR LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire sortant soussigné, Jean-Luc SCHICKELE, certifie la convocation du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020, à la suite des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 portant renouvellement des conseillers municipaux. La convocation a été adressée par voie d'avis individuel le 29 juin 2020 à chaque conseiller élu conformément au procès-verbal des opérations de vote du 28 juin 2020.

La convocation fixant la séance au vendredi 3 juillet 2020 à 19 heures, portait mention expresse à l'ordre du jour de l'élection du maire et des adjoints, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du déplacement du lieu de réunion au Dôme de Mutzig rue du Mattfeld en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-562 du 13/05/2020 et en particulier les articles 9 et 10, afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, notamment les mesures de distanciation entre les membres du conseil municipal, et la présence de public en nombre limité dans les mêmes règles de distanciation (ce que la salle du conseil de la mairie de Mutzig ne permet pas).

N°18/20 : PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE

L'an deux mil vingt, le 3 juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Ville de Mutzig, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 28 juin 2020, se sont réunis au Dôme de Mutzig, rue du Mattfeld en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-562 du 13/05/2020 et en particulier les articles 9 et 10, afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, notamment les mesures de distanciation entre les membres du conseil municipal, et la présence de public en nombre limité dans les mêmes règles de distanciation (ce que la salle du conseil de la mairie de Mutzig ne permet pas). La convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 29 juin 2020, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portait mention expresse à l'ordre du jour de l'élection du maire et des adjoints.

Etaient présents :

M. SCHICKELE Jean-Luc, Mme PFISTER Caroline, M. KLEIN Thierry, Mme CORTIULA Lisbeth, M. TEMIZAS Bülent, Mme MORGENTHALER Armelle, Mme GASPAROTTO Aude, M. DECKERT Marc, Mme SARREMEJEAN Annie, M. THIEBAUT Arnaud, Mme BALLIAS Stéphanie, M. MONTEIRO Alexandre, Mme STAUDINGER Claire, M. ROPP André, Mme HAGELBERGER Eléonore, M. SCHEYDER Denis, Mme BEYER Michelle, Mme MART Gülden, M. UTTER Christophe, Mme DIETRICH Germaine, M. WEISS Guy-Michel, M. FAZIO Claudio, Mme ABELHAUSER Murielle, M. BURCKBUCHLER Christian, Mme GONCALVES Elisabeth,

M. STECK Martial, M. BERNARD Raymond.

Membres absents excusés :

M. SCHULTHEISS Patrick qui a donné procuration à M. SCHICKELE Jean-Luc.

M. GLADY qui a donné procuration à Mme CORTIULA Lisbeth.

La séance a été ouverte par Monsieur Raymond BERNARD, en qualité de plus âgé des membres du conseil municipal présent (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

M. Alexandre MONTEIRO a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

M. Raymond BERNARD, en qualité de président de séance a procédé à l'appel nominatif des membres du conseil pour dénombrer 27 conseillers présents et constater que les conditions de quorum étaient remplies.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs pour les opérations de vote du maire et des adjoints :

- Madame Stéphanie BALLIAS
- Madame Gülden MART

ELECTION DU MAIRE

Le président de séance, après avoir rappelé les modalités de l'élection du maire conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le conseil à procéder à l'élection du maire.

Le président a enregistré 2 candidatures :

- Monsieur Jean-Luc SCHICKELE
- Monsieur Claudio FAZIO

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom (ou de celui du conseiller dont il a pouvoir), a déposé dans l'urne une enveloppe uniforme fournie par la mairie contenant son vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 29

A déduire le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
(article L. 66 du code électoral)

A déduire le nombre de suffrages blancs : 2
(article L. 66 du code électoral)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

A OBTENU :

- Monsieur Jean-Luc SCHICKELE 22
- Monsieur Claudio FAZIO 5

Monsieur Jean-Luc SCHICKELE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé.

N° 19/20 : **FIXATION DU NOMBRE D'ADJONTS AU MAIRE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2-1, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un maximum de 8 adjoints pour la commune de Mutzig,

Il est rappelé qu'en application de délibérations antérieures la commune disposait de 7 adjoints au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 23 voix pour et 6 abstentions (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES et
MM. FAZIO, BURCKBUCHLER, STECK et BERNARD)

DECIDE de fixer à 7 le nombre d'adjoints au Maire pour la durée du présent mandat.

N° 20/20 : **ELECTION DES ADJONTS AU MAIRE**

Conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle les modalités de l'élection des adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal laisse un délai de 2 minutes afin de permettre le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Le délai échu, le maire constate le dépôt d'une seule liste de candidats présentés dans l'ordre suivant :

Mme Caroline PFISTER, M. Thierry KLEIN, Mme Lisbeth CORTIULA, M. Marc DECKERT, Mme Aude GASPAROTTO, M. Bülent TEMIZAS, Mme Annie SARREMEJEAN.

A l'appel de son nom (ou de celui du conseiller dont il a pouvoir), chaque membre du conseil dépose l'enveloppe uniforme contenant son vote dans l'urne.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 29

A déduire le nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
(article L. 66 du code électoral)

A déduire le nombre de suffrages blancs : 5
(article L. 66 du code électoral)

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

A OBTENU :

- liste Caroline PFISTER 23

La liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire conduite par Mme Caroline PFISTER a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions, en prenant rang dans l'ordre de présentation sur la liste :

1 ^{ère} adjointe :	Madame Caroline PFISTER
2 ^{ème} adjoint :	Monsieur Thierry KLEIN
3 ^{ème} adjointe :	Madame Lisbeth CORTIULA
4 ^{ème} adjoint :	Monsieur Marc DECKERT
5 ^{ème} adjointe :	Madame Aude GASPAROTTO
6 ^{ème} adjoint :	Monsieur Bülent TEMIZAS
7 ^{ème} adjointe :	Madame Annie SARREMEJEAN

N° 21/20 : DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Considérant que la commune de Mutzig compte 6 061 habitants et entre donc dans la catégorie de state démographique de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que le code susvisé fixe pour cette catégorie de state démographique des taux maximums pour le maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et pour les adjoints à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints pour l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que M. le Maire propose de ne pas appliquer l'éventuelle majoration, découlant des article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, compte tenu que la commune est chef-lieu de canton,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 23 voix pour et 6 abstentions (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES et
MM. FAZIO, BURCKBUCHLER, STECK et BERNARD)*

DECIDE de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :
(taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT)

indemnité du maire = 55 %
indemnité des adjoints = 22 %

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

PRECISE que la date d'effet de ces indemnités est fixée au 03 juillet 2020 et qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21/20 DU 03 juillet 2020**

Nom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut au 01/07/2020
M. Jean-Luc SCHICKELE	Maire	55 %	2 139,17 €
Mme PFISTER Caroline	Adjointe	22 %	855,67 €

M. Thierry KLEIN	Adjoint	22 %	855,67 €
Lisbeth CORTIULA	Adjointe	22 %	855,67 €
M. Marc DECKERT	Adjoint	22 %	855,67 €
Mme Aude GASPAROTTO	Adjointe	22 %	855,67 €
M. Bülent TEMIZAS	Adjoint	22 %	855,67 €
Mme Annie SARREMEJEAN	Adjointe	22 %	855,67 €

N° 22/20 : DELEGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Considérant les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences,

Constatant que pour favoriser et faciliter la gestion des affaires courantes, le conseil municipal est appelé à conférer à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations permanentes listées dans l'art. L. 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'après lecture des 29 délégations proposées,

*LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré
par 23 voix pour et 6 abstentions (Mmes ABELHAUSER, GONCALVES et
MM. FAZIO, BURCKBUCHLER, STECK et BERNARD)*

DECIDE de conférer au Maire, pendant toute la durée du mandat, les délégations suivantes mentionnées dans l'article L.2122-22 du CGCT :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (5 000 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (200 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et le degré d'instance), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200 000 €) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

N° 23/20 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Considérant que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 dispose que le nouveau Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT dont le texte a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal en annexe de la convocation ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

N° 24/20 : INFORMATION SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU SENAT EN 2020

Conformément à l'article 9 du décret n°2020-742 du 17 juin 2020 : « Dans les communes concernées par le second tour des élections municipales du 28 juin 2020 et par la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales de 2020, le troisième alinéa de l'article R. 131 du code électoral est ainsi rédigé : « L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie. Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour, après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion. ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal se réunira le vendredi 10 juillet 2020 à 19h00 au Dôme pour une séance consacrée à la désignation des délégués du conseil municipal au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs qui se déroulera le dimanche 27 septembre 2020.

Les modalités de désignation des 15 délégués titulaires et des 5 suppléants du conseil municipal sont détaillées dans la note de synthèse de la convocation du conseil municipal qui est remis ce jour aux élus avec une copie du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 fixant le nombre de délégués et suppléants à élire par les conseils municipaux.
